

Procès-verbal du conseil municipal du 03 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 03 avril, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de **M. Eric VALOUR**, Maire, après avoir été convoqué conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents (es) : Messieurs Eric Valour, Jean Tempère, Philippe Rivollier, Hervé Ntais, Julien Boncompain, Maurice Rioufreyt, Pierre Fayolle, Phillipe Davenas et Mesdames Emmanuelle Didier et Julie Vallée.

Etaient absents (es) : Monsieur François Ballerie ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre Fayolle.

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents 10 - Votants 11 - Pour 11 - Contre 0 - Abstention 0

M. Pierre Fayolle est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

Ordre du jour : Approbation du Compte de gestion, Vote du Compte Administratif, Vote des taux d'imposition, Vote du Budget Primitif, Harmonisation du temps de travail : mise en application des dispositions de la loi 2019-828 du 6 août 2019 ayant effet au 01-01-2022, Vote exercice 2022 affectation des résultats.

1 - Adoption du compte de gestion du budget principal

Vu les articles L 1612-12, et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales qui précisent que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif présenté par M. Le Maire, et des comptes de gestion du receveur avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

M. Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Après en avoir délibéré, ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelant ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022.

2- Adoption du compte administratif :

Vu les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales qui précisent que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif présenté par M. Le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné

Vu le budget primitif adopté par délibération du conseil municipal du 14 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de ce jour approuvant le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2022 présenté par le comptable de la commune ;

M. Pierre Fayolle, adjoint au Maire, soumet au conseil municipal le résultat du compte administratif de l'exercice 2022, présenté par M. Le Maire, Eric Valour. Il précise que le montant des sommes à recouvrer et des mandats émis est conforme au compte de gestion établi par le comptable de la commune et que les résultats sont identiques. Il reconnaît la sincérité des restes à réaliser et arrête les résultats définitifs ci-dessous :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	2 270 003,98	G	2 426 837,66
	Section d'investissement	B	2 020 612,42	H	1 922 009,25
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	370 213,96 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	8 891,81 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	4 290 616,40	= G+H+I+J	4 727 952,68
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	140 600,00	L	84 950,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	140 600,00	= K+L	84 950,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	2 270 003,98	= G+I+K	2 797 051,62
	Section d'investissement	= B+D+F	2 161 212,42	= H+J+L	2 015 851,06
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	4 431 216,40	= G+H+I+J+K+L	4 812 902,68

Le conseil, après en avoir délibéré hors la présence de M. Le Maire et sous la présidence de M. Le Maire adjoint chargé des finances, adopte à l'unanimité le compte administratif.

3 - Vote des taux taxes :

Vu les dispositions de l'article A 1639 du code général des impôts qui précisent que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ;

Considérant qu'à compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes, mais par l'État et qu'en contrepartie, le taux TFPB du département (13,17%) est transféré aux communes, affecté d'un facteur correctif ;

Considérant que l'évolution des bases communiquées par les services fiscaux prend en compte l'évolution de l'inflation ;

Considérant qu'à compter de l'année 2023 les communes doivent voter un taux de taxe d'habitation qui s'appliquera aux résidences secondaires et aux logements vacants ;

Considérant que le conseil municipal a voté par délibération du 12 avril 2021 les taux suivants :

Taxe sur le Foncier Bâti : 39,23%

Taxe sur le Foncier Non Bâti : 74,48%

Après en avoir délibéré le conseil décide à l'unanimité :

Les taux de fiscalité directe locale de 2023 sont adoptés, en les maintenant à leur niveau de 2021, soit :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 39,23 % ;

- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 74,48 %.

- pour la taxe d'habitation des résidences secondaires et logements vacants : 14,56%

Cette décision sera communiquée aux services fiscaux avant le 15 avril 2023.

4 - Vote du budget pour l'exercice 2023 :

Vu l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que **l'organe délibérant est seul compétent pour se prononcer sur le budget** présenté par l'exécutif de la collectivité ;

M. Le Maire présente le projet de budget qui prévoit :

EN INVESTISSEMENT

DEPENSES

DEFICIT INV. : -89 711.36€

DEPENSES	prévu 2023
001 déficit d'investissement	89 711,36
16 emprunt (capital)	14 000,00
98 Aménagement centre bourg	80 400,00
97 Déconstruction 2 bâtiments (RAR)	100 200,00
231 8 Aménagement bâtiments	20 000,00
231 3 voirie	155 000,00
204 éclairage public	26 000,00
231 8 Visite virtuelle prieuré	60 000,00
27 Autres immob.	
TOTAL DEPENSES INV :	545 311,36

FR au 31/12/2022 : 437 336.28€

RECETTES

RECETTES	prévu 2023
021 virement de la section de fct	165 361,36
001 excédent d'investissement	0,00
1068 affectation du résultat	200 000,00
10 FCTVA	15 000,00
13 LEADER op 1001	22 000,00
13 Département op 1001	9 000,00
13 Région op 1001	9 000,00
13 Déconstruction 2 bât op 97	40 000,00
13 Déconstruction 2 bât (RAR) op 97	84 950,00
TOTAL RECETTES INV :	545 311,36

EN FONCTIONNEMENT

DEPENSES

EXCEDENT FCT : 527 047.64€

DEPENSES	prévu 2023
02 3 <i>virement à la section d'inv.</i>	165 361,36
02 2 dépenses imprévues	
66 emprunt (intérêts)	2 000,00
01 1 équipements courants	218 000,00
01 2 charges de personnel	202 000,00
01 4 indemnités élus	26 258,00
65 subv. aux associations dont ALSH	42 700,00
67 contr. Organismes (Parc, Terana, chats...)	1 000,00
01 1 réserve	206 728,28
TOTAL DEPENSES FCT :	864 047,64

RECETTES

RECETTES	prévu 2023
00 2 <i>excédent reporté</i>	327 047,64
01 3 atténuations de charges impôts (CD)	19 000,00
70 attribution compensation agglo du Puy	10 500,00
73 Impôts	249 000,00
74 dotations, droits de mutation, autres taxes	213 500,00
75 autres produits	45 000,00
77 produits exceptionnels	0,00
TOTAL RECETTES FCT :	864 047,64

Après en avoir pris connaissance et délibéré, le budget de la commune proposé par M. Le maire est adopté par le conseil municipal à l'unanimité.

5 - Harmonisation du temps de travail

M. Le Maire expose que la loi 6 août 2019 relative à la fonction publique territoriale prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures avec effet du 01/01/2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la lettre de M. Le Préfet en date du 8 décembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 7 janvier 2022 en vue de la saisine du comité technique paritaire ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 12 avril 2022 ;

M. Le Maire propose au conseil d'adopter les modalités d'organisation du temps de travail ci-dessous, conformément aux obligations légales et ayant reçu un avis favorable du comité technique paritaire :

Le cycle hebdomadaire est de 7 heures par jour, 5 jours par semaine.

Le temps de travail hebdomadaire d'un emploi à temps non complet s'exprime sous forme de fraction de temps complet exprimée en heures : par exemple pour un agent travaillant 4 jours par semaine et 7 heures par jour : 28/35èmes.

Le décompte des 1607 heures annuelles s'établit comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures

+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures	1 607 heures

A noter que les **jours de « fractionnement »** constituent un droit individuel. Ils ne sont acquis que lorsque l'agent remplit les conditions réglementaires et viennent ainsi diminuer de deux jours la durée annuelle individuelle du travail.

Ils sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre. Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent **les conditions pour en bénéficier** :

- 1 jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre ;

- 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période considérée.

La journée de solidarité n'est pas « offerte » aux agents : cette journée doit être accomplie par le travail d'un jour férié autre que le 1^{er} Mai.

Le temps de travail d'un agent à temps non complet est proratisé comme suivant : nombre d'heures de travail prévues à l'année x 35/1607 = durée hebdomadaire.

Pour les personnels affectés à l'école, à l'accueil périscolaire et à la cantine scolaire, le cycle de travail est calqué sur celui des vacances scolaires. Le temps de travail est exprimé de la façon suivante : nombre d'heures de travail prévues à l'année x 35/1607 = durée hebdomadaire.

Le conseil approuve à l'unanimité la proposition de M. Le Maire.

6- Exercice 2022, affectation des résultats :

(Tableau en page suivante)

M. Le Maire propose d'affecter les résultats de l'exercice 2022 ainsi qu'il suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	156 833.68
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	370 213.96
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	527 047.64
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-89 711.36
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-55 650.00
Besoin de financement F. = D. + E.	145 361.36
AFFECTATION =C. = G. + H.	527 047.64
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G = au minimum couverture du besoin de financement F	200 000.00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	327 047.64
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine: emprunt: 0.00, subvention: 0.00 ou autofinancement: 0.00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la proposition d'affectation faite par M. Le Maire.

« affiché en mairie le 7 avril 2023 »

